

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-4202-2022

**GAZIFÈRE INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT  
POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ**

(Article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q. c. R-6.01 et article 33 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1)

---

Je, soussignée, Benoît Gratton, Directeur, Nouvelles initiatives, faisant affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe le poste de Directeur aux Nouvelles initiatives chez Gazifère et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la présente demande d'ordonnance de confidentialité;
2. Pour donner suite à la décision D-2023-047 et à la correspondance A-0033 de la Régie de l'énergie, Gazifère a déposé une version confidentielle et une version caviardée publique des pièces GI-1, Documents 1.3, 1.4, 1.6, soit le rapport portant sur l'étude finale produite par Enbridge Gas Inc. (« **Enbridge** ») et certaines de ses annexes, lesquelles portent sur la phase 1 du présent dossier (« **Étude finale Phase 1** »);
3. La pièce GI-1, Document 1.3 inclut également en annexe le rapport final préparé par la firme DNV-GL, déjà déposé sous la cote GI-1, Document 1.1. sous pli confidentiel;
4. Cette Étude finale Phase 1 s'inscrit dans le cadre de l'évaluation menée par Gazifère à l'égard de la résilience de son réseau de distribution face à l'introduction d'hydrogène dans les installations de gaz naturel du distributeur (le « **Projet** »)
5. Pour les motifs ci-après exposés, Gazifère demande que les renseignements, contenus aux pièces GI-1, Documents 1.3, 1.4, 1.6, ne soient pas divulgués;

6. Ces renseignements incorporent une description détaillée du Projet, incluant des informations techniques propres à Gazifère et à Enbridge, portant notamment sur leurs installations de distribution, leurs équipements et leurs projets en développement dans le secteur de l'hydrogène;
7. Il est primordial que ces renseignements demeurent confidentiels afin de préserver la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel de Gazifère et des installations d'Enbridge;
8. La divulgation de ces renseignements porterait une atteinte sérieuse aux intérêts de Gazifère quant à la sécurité de son réseau et, par voie de conséquence, aux intérêts et à la sécurité de ses clients;
9. De plus, la divulgation de certains des renseignements susmentionnés nuirait également à la position concurrentielle de Gazifère et d'Enbridge dans le secteur de l'hydrogène, ainsi qu'à leurs relations contractuelles avec leurs partenaires d'affaires et ce, au détriment et préjudice de l'ensemble de sa clientèle;
10. Compte tenu de ce qui précède, Gazifère est justifiée de demander à la Régie d'émettre une ordonnance afin d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements de nature commerciale contenus dans la pièce GI-1, Document 1.3, incluant GI-1, document 1.1 laquelle doit être traitée de la même manière, et d'ordonner leur traitement confidentiel jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2030;
11. Gazifère est également justifiée de demander à la Régie de restreindre la divulgation, la publication et la diffusion de renseignements de nature technique contenus aux pièces GI-1, Documents 1.3, 1.4, 1.6 qui portent sur les installations et les équipements du réseau de distribution de Gazifère et ce, jusqu'à ce que le réseau de distribution de Gazifère cesse ses opérations de manière définitive, puisque le respect de leur caractère confidentiel ainsi que l'intérêt public le requièrent;
12. En effet, les renseignements techniques portant sur les installations et les équipements de Gazifère et d'Enbridge continueront d'être d'actualité et donc de poser un risque de sécurité s'ils devenaient publics, jusqu'à ce que Gazifère et Enbridge cessent leurs opérations respectives de manière finale et définitive;
13. Gazifère demande donc à la Régie d'interdire la divulgation, la publication, et la diffusion des renseignements contenus à aux pièces GI-1, Documents 1.1, 1.3, 1.4, 1.6 , déposées sous pli confidentiel, qui portent sur les installations et les équipements de Gazifère et d'Enbridge et ce, jusqu'à ce que les opérations de Gazifère et d'Enbridge cessent leurs opérations de manière définitive;

14. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ à Montréal le 8 mai 2023.

---

**BENOIT GRATTON**

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT devant moi  
par un moyen technologique à Montréal,  
ce 8<sup>e</sup> jour de mai 2023

---

**Karina Vakhroucheva # 239 583**  
Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires du Québec